



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/04/17-052 portant agrément de la Société SANEO pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif
Agrément N° 2010-33-11**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 03/12/2010 ;

VU le schéma de traitement des matières de vidanges inscrit dans le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde approuvé le 26/10/2007 ;

VU la demande d'agrément formulée par la société SANEO le 05/03/2010 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-11 du 18/10/2010 portant agrément de la société SANEO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33-11/1 du 26/01/2012 portant agrément de la société SANEO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2018/09/10-89 du 10/09/18 portant agrément de la société SANEO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification d'agrément formulée par la société SANEO ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société SANEO, le maître d'ouvrage et le délégataire de la station d'épuration CLOS DE HILDE à BÈGLES ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société SANEO, le maître d'ouvrage et le délégataire de la station d'épuration de BIGANOS ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société SANEO, le maître d'ouvrage et le délégataire de la station d'épuration de LE BARP ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société SANEO, le maître d'ouvrage et le délégataire de la station d'épuration de CASTELNAU DE MEDOC ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société SANEO, le maître d'ouvrage et le délégataire de la station d'épuration de LACANAU ;

VU la convention de dépotage des matières de vidanges signée conjointement par la société SANEO, le maître d'ouvrage et le délégataire du centre de traitement PENA, situé à SAINT-JEAN-D'ILLAC ;

VU l'avis du Département de la Gironde relatif à la conformité de la demande, formulée par la société SANEO, au Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité d'un accès spécifique à un ou plusieurs sites d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07/09/2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation des arrêtés préfectoraux des 18/11/2010 ,26/01/2012 et 10/09/2018

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2010-33-11 du 18/11/2010, n°2010-33-11/1 du 26/01/2012 et n°SEN/2018/09/10-89 du 10/09/18, portant agrément de la société SANEO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Objet de l'agrément

La société SANEO, numéro SIRET : 49172470400029, dont le siège social se trouve au 24 rue du 503e Régiment du Train - 33127 MARTIGNAS-SUR-JALLE, est agréée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges d'installations d'assainissement non collectif dans le département de la Gironde et prendre en charge le transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

Les sites d'élimination validés par le présent agrément sont les suivants :

- Station d'épuration de CLOS DE HILDE, située sur la commune de BÈGLES,
- Station d'épuration de BIGANOS,
- Station d'épuration de LE BARP,

- Station d'épuration de CASTELNAU-DE-MEDOC,
- Station d'épuration de LACANAU,
- Centre de traitement PENA, situé sur la commune de SAINT-JEAN-D'ILLAC.

Le numéro de l'agrément attribué à la Société SANEO est le n° 2010-33-11.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable du site d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDTM / SEN - Cité administrative BP90 – 2 rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable de chaque site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Le bénéficiaire doit s'assurer de la validité des conventions de dépotage des matières de vidanges au site d'élimination pour toute la durée du présent agrément.

Si la convention est échue, il lui appartient de demander son renouvellement au maître d'ouvrage concerné et de la transmettre à la DDTM.

Il convient que le bénéficiaire s'assure que chaque convention relative au lieu de dépotage visé dans le présent arrêté est à jour.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire n'est pas autorisé à dépoter sur le lieu de dépotage dont la convention est échue.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres dispositions

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des dispositions des articles R211-25 à R211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions du schéma de traitement inscrit au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, notamment en respectant les secteurs de collecte.

Sauf cas particuliers, dont notamment ceux définis ci-après, ne doivent être acheminées dans un site de traitement que les matières de vidange provenant des installations d'assainissement non collectif situées sur les communes qui leur sont affectées et dont la liste est précisée dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Exemples de situations justifiant une dérogation au respect du schéma :

- utilisation d'un véhicule permettant la déshydratation des matières de vidange sur un secteur dont le site de traitement n'est pas équipé pour recevoir et traiter les matières de vidange déshydratées ; dans ce cas, le site de traitement doit :
 - d'une part disposer de toutes les autorisations réglementaires requises et, dans le cas d'un centre de compostage, qu'il produise un compost conforme à la norme NF UE 44-095,
 - d'autre part tenir un registre de suivi des bordereaux de vidange déposés par le bénéficiaire de l'agrément afin de garantir la traçabilité des matières vidangées.
- matières de vidange issues des communes limitrophes à plusieurs secteurs de collecte, dans la limite de la capacité d'accueil du site de traitement réglementaire et sous réserve de la détention d'une convention signée avec ce-dernier ;
- matières de vidange issues d'une commune située dans un secteur de collecte dont le site de traitement réglementaire est dans l'incapacité d'accueillir les matières pour divers motifs (quantité d'accueil maximale atteinte, maintenance, panne, matières provenant de campings etc.) ;
- matières de vidange issues d'une commune située sur un secteur non pourvu à ce jour d'un site de traitement réglementaire.

Toute situation dérogatoire doit être dûment justifiée par le bénéficiaire de l'agrément, qui précise le motif de non respect du schéma sur l'exemplaire du bordereau de vidange remis au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le jour de la vidange.

Le bénéficiaire de l'agrément signale également cette situation dans le bilan annuel d'activité qu'il adresse à la DDTM conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de MARTIGNAS-SUR-JALLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 12 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le maire de la commune de MARTIGNAS-SUR-JALLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SANEO.

Bordeaux, le 17/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la DDTM
Le chef de la cellule qualité des eaux
trame bleue du service Eau et Nature



Emmanuel Dansaut